

14 DEC. 2016

Unité Départementale  
des Hauts-de-Seine

**Arrêté préfectoral DRE n°2016-192 du 30 novembre 2016, portant mise en demeure de respecter les dispositions de la condition 9.2.6 de l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2013 applicable aux installations classées pour la protection de l'Environnement que la Société REP VEOLIA exploite au 14, chemin des Petits Marais à GENNEVILLIERS**



LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

- Vu** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5,
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- Vu** le décret du 25 septembre 2015 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,
- Vu** le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Pierre SOUBELET, en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine (hors classe),
- Vu** l'arrêté MCI n°2016-45 du 5 septembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Thierry BONNIER, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2003-287 du 22 octobre 2003 réglementant la plate forme de transit et de traitement de matériaux et de déchets de la Société REP VEOLIA située au 14, chemin des Petits Marais à Gennevilliers,
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 3 novembre 2016 constatant le non-respect des prescriptions mentionnées à la condition 9.2.6 de l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2003 et proposant de mettre en demeure l'exploitant de les respecter, à savoir :
- « La toiture des deux bâtiments devra comporter sur 2 % de sa surface des éléments permettant en cas d'incendie l'évacuation des fumées. Des exutoires de fumées et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est au minimum égale à 0,5 % de la surface totale de la toiture sont obligatoirement intégrés dans ces éléments. La commande manuelle des exutoires de fumée devra être facilement accessible depuis les issues de secours. »
- Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 4 novembre 2016 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement, invitant l'exploitant à présenter s'il le souhaite des observations dans un délai de 15 jours,
- Vu** l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;
- Considérant** que lors de la visite en date du 4 octobre 2016, l'inspecteur des installations classées a constaté dans le cadre de l'incendie qui s'est produit la veille, la **non-conformité notable n°1** dans la mesure où contrairement à la condition 9.2.6 de l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2003 précité l'exploitant ne dispose pas d'exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique pour ses deux bâtiments.
- Considérant** que ce constat constitue un manquement aux dispositions de la condition 9.2.6 de l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2003 susvisé,

ADRESSE POSTALE : 167-177, avenue Joliot Curie – 92013 Nanterre Cedex

COURRIEL : [courmier@hauts-de-seine.gouv.fr](mailto:courmier@hauts-de-seine.gouv.fr)

STANDARD : 01.40.97.20.00 / TELECOPIE : 01.47.25.21.21 / INTERNET : <http://www.hauts-de-seine.gouv.fr>

**Considérant** que face à ce manquement et aux enjeux en termes de risques accidentels, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la Société REP VEOLIA de respecter la condition 9.2.6 de l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2003 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement,

**Sur proposition** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hauts-de-Seine,

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La Société REP VEOLIA dont le siège social est situé 5, rue Pleyel 93200 SAINT-DENIS représentée par Madame Nathalie TILLIER, Directeur et qui exploite une plate-forme de transit et de traitement de matériaux et de déchets au 14, chemin des Petits Marais à Gennevilliers, **est mise en demeure de respecter** les dispositions de la condition 9.2.6 de l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2003, en équipant d'exutoires de fumées et de chaleur à commande automatique ses deux bâtiments, **dans un délai de 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

### **Article 2**

Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1<sup>er</sup> ne seraient pas satisfaites dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

### **Article 3 - Délais et voies de recours**

#### **Recours contentieux :**

En application de l'article L.514-6 du Code de l'Environnement, le demandeur ou l'exploitant a la possibilité, dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision, d'effectuer un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise 2/4, boulevard de l'Hautil BP 30322 - 95027 CERGY-PONTOISE Cedex.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

#### **Recours non contentieux :**

Dans le même délai de deux mois, le demandeur a la possibilité d'effectuer :

- soit un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine 167, avenue Joliot-Curie 92013 Nanterre Cedex.
- soit un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie - Grande Arche - Tour Pascal A et B - 92055 La Défense Cedex.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

**Article 4**

Une ampliation du présent arrêté sera déposée à la Mairie de GENNEVILLIERS et pourra y être consultée.

Une ampliation du présent arrêté devra être affichée :

- à la Mairie de GENNEVILLIERS, au lieu accoutumé, pendant une durée minimale d'un mois ;
- de façon visible et permanente sur les lieux de l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

**Article 5**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hauts-de-Seine, Monsieur le Maire de GENNEVILLIERS, Madame le Chef de l'Unité Départementale des Hauts-de-Seine de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie en Ile-de-France, Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Préfet des Hauts de Seine,  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général.

Thierry BONNIER

